

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUTAGAZ SAS

RN 113
BP n° 65
13340 Rognac

Références : FR-D-2026-0426
Code AIOT : 0006400978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement BUTAGAZ SAS implanté RN 113 BP n° 65 13340 Rognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement BUTAGAZ SAS implanté RN 113 BP n° 65 - 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 06/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le poste de chargement/déchargement camions du site de Butagaz Rognac a été déplacé dans le cadre des travaux liés au PPRT en 2017. C'est cette partie des installations qui a fait l'objet de la visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ SAS
- RN 113 BP n° 65 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006400978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Butagaz à Rognac est un centre emplisseur. Il est doté de réservoirs de stockage de GPL permettant à la fois le remplissage de bouteilles et l'approvisionnement d'autres sites de stockage de GPL. Il est approvisionné principalement par pipe, mais peut également décharger des camions-citernes. Le poste de chargement / déchargement camions est composé de deux postes chargement/déchargement et d'un poste de chargement. Les déchargements de camions-citernes sont peu nombreux, l'alimentation du site se faisant principalement par pipeline.

Au regard de son activité, le site relève du statut SEVESO seuil haut.

Une cinquantaine de personnes travaille sur le site de Rognac.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédures relatives à l'exploitation du poste de chargement / déchargement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Procédure d'accueil des camions citernes	Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 7	Sans objet
3	Barrières de sécurité au niveau des postes de chargement camions	Arrêté Préfectoral du 19/06/1998, article 6-4	Sans objet
4	ESP : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	ESP : Respect des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
6	ESP : Respect des échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 5 décembre 2025 portait sur les postes de chargement camions présents sur le site BUTAGAZ de Rognac, ainsi que sur la gestion des Équipements sous Pression. Aucune non-conformité majeure n'a été relevée. Des actions d'amélioration sont toutefois demandées par l'Inspection notamment en ce qui concerne la gestion documentaire au sein du Système de Gestion de la Sécurité et le processus de gestion des modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures relatives à l'exploitation du poste de chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Item 3 : Maîtrise des procédés
Prescription contrôlée : <u>Article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :</u> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. <u>Annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :</u> SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : [...]

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]

Constats :

Conformément à l'article L.515-40 du code de l'environnement, l'exploitant a mis en place un système de gestion de la sécurité (SGS).

Des procédures ont été mises en place par l'exploitant pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité notamment sur les postes de chargement / déchargement camions. Ces procédures se traduisent chez BUTAGAZ par des documents appelés Opérations Importantes Pour la Sécurité (OIPS).

Procédure de chargement des camions :

L'exploitant dispose ainsi d'une OIPS pour les gros porteurs (>12 tonnes) et une pour les petits porteurs.

L'exploitant présente à la demande de l'Inspection l'OIPS n°8 relative au déroulé des opérations de chargement des gros porteurs. Celle-ci est présentée à l'ensemble des pompistes dans le cadre de leur habilitation dont le renouvellement s'effectue tous les 5 ans. Seuls les pompistes habilités assurent les opérations de chargement / déchargement des camions. Ce point a pu être contrôlé au travers du tableau de suivi des habilitations et du planning d'exploitation notamment pendant le mois d'août 2025 et décembre 2025.

Le chauffeur n'intervient pas sur les installations pendant les opérations de chargement/déchargement. Il est uniquement présent avec le pompiste habilité. Le dernier pompiste arrivé sur site a été habilité sur l'OIPS 8 en 2022. Cinq pompistes sont actuellement habilités et 1 en cours de formation, qui a suivi la formation mais ne l'a pas encore validée. 4 personnes doivent renouveler l'habilitation avant l'échéance de 2027 (renouvellement tous les 5 ans) et un en 2030.

L'OIPS n°8 présentée par l'exploitant correspond au renouvellement de l'habilitation du contremaître vrac.

L'Inspection constate que l'OIPS n°8 a fait l'objet d'annotations à la main mais que les modifications de la procédure ne sont pas tracées et datées.

L'exploitant déclare que les OIPS ont été revues suite aux travaux réalisés en 2017 en lien avec le PPRT et que ces annotations permettent d'adapter la trame aux nouvelles installations.

L'Inspection constate également que certaines étapes ne sont pas positionnées au bon endroit dans la procédure, notamment l'injection de vigileak et la pré-détermination du poids de chargement. Par ailleurs, l'action de fermeture de la vanne de purge de bout de bras n'apparaît pas dans la procédure (même si cette action ne présente pas de risque suivant l'exploitant dans la mesure où la boucle est fermée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à ce que l'OIPS n°8 soit mise à jour dans un délai maximal de 3 mois en tenant compte des observations faites lors de la visite notamment au regard des annotations et de l'ordre des étapes. Par ailleurs, dans ce même délai, l'Inspection demande à l'exploitant de justifier les dispositions de son système de gestion de la sécurité et du processus de gestion des modifications permettant de s'assurer que chaque évolution d'un document intégré dans le SGS soit tracée, et ait bien fait au préalable l'objet d'une analyse des risques. Le processus de gestion des modifications au sein du SGS sur le site de Rognac fera l'objet d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Procédure d'accueil des camions citernes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Gestion de la circulation
Prescription contrôlée : <u>Article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018</u> Gestion de la circulation Seuls les véhicules autorisés par l'exploitant sont admis sur le site. Tout véhicule est contrôlé suivant une démarche formalisée par l'exploitant. L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs tels que des documents, des résultats de lecture des documents accompagnant le véhicule, des marquages, attestant que chaque ensemble tracteur routier et citerne, a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation. L'exploitant établit un mode opératoire de contrôle qui lui permet de s'assurer de l'absence d'anomalie sur les véhicules citernes présents sur son site. Si une non-conformité est mise en évidence, l'exploitant met en sécurité le camion et déclenche le mode opératoire adapté qu'il a défini. Le véhicule routier reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site. Le mode opératoire précité définit les modalités prises par l'exploitant pour qu'il puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus) suite à l'immobilisation du véhicule citerne. Tout véhicule circulant dans les dépôts pour des opérations de chargement / déchargement de marchandise de quelque nature que ce soit, est soumis à l'application d'un protocole de sécurité ; lequel est établi auparavant si l'entreprise est connue ou dans l'immédiat entre le dépôt et le chauffeur de l'entreprise concernée. L'établissement doit disposer d'un plan de circulation interne mis à jour dès lors que nécessaire et qui doit être communiqué à toute personne pénétrant dans le dépôt. Pendant des travaux, le plan de prévention ou protocole de sécurité définit les règles applicables.
Constats :

Contrôle des camions et de conducteurs :

La phase de contrôle des véhicules et des conducteurs s'effectue en amont de l'OIPS n°8 par le gardien présent au poste de garde à partir d'une check-list et fait l'objet d'un enregistrement. L'exploitant indique que le gardiennage est assuré par une société sous-traitante et que l'ensemble des gardiens fait l'objet d'un contrôle annuel des connaissances pour le maintien de l'habilitation sur le contrôle amont des camions.

L'exploitant présente le document interne RGGL de contrôle « Véhicules et conducteurs » dans sa version d'août 2025.

Chaque contrôle est enregistré et archivé au niveau du poste de garde. Le gardien interrogé par l'Inspection a présenté les fiches des contrôles des véhicules et conducteurs effectués dans la matinée et des jours précédents sans refus de véhicules.

L'Inspection a vérifié par sondage sa connaissance des points à contrôler au regard du référentiel de l'exploitant ainsi que son action en dehors des heures ouvrables. Un bouton coup de poing à la sortie du poste de garde lui permet de mettre en sécurité le site. Le gardien n'est pas habilité à intervenir, il prévient en cas d'évènement le cadre d'astreinte et peut se mettre à l'abri en cas de besoin dans le local blastproof à l'entrée du site.

L'exploitant a présenté le plan de circulation qui est communiqué aux chauffeurs une fois le contrôle effectué au poste de garde.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Barrières de sécurité au niveau des postes de chargement camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/1998, article 6-4

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

6-4.1 Postes de chargement-camions et poste de déchargement mixte

Les bras articulés de chargement des camions-citernes seront équipés de vannes de sectionnement en pied et bout de bras. L'équilibrage des bras sera assuré. La vanne de pied de bras sera motorisée, à sécurité positive et asservie à l'alarme. [...]

6-4-4 Clapets de ruptures

Tous les bras de chargement et de déchargement des citernes routières [...] seront munis chacun d'un clapet de rupture entraînant l'obturation des canalisations de part et d'autre en cas d'effort anormal imposé au bras.

Constats :

Le site dispose de 3 postes de chargement/déchargement, soit un total de 5 bras, tous de même technologie, changés en 2016/2017.

L'exploitant déclare que les 5 bras des postes de chargement / déchargement des camions disposent d'une vanne de sectionnement en pied et bout de bras. Il précise que la vanne de pied de bras est motorisée à sécurité positive (fermeture par manque d'électricité ou d'air) et asservie à l'alarme de mise en sécurité du site. La vanne de bout de bras est manuelle.

L'exploitant déclare que les 5 bras des postes de chargement / déchargement des camions disposent également chacun d'un clapet de rupture entraînant l'obturation des canalisations de part et d'autre en cas d'effort anormal imposé au bras. Il précise que ce clapet de rupture est situé entre la vanne bout de bras et l'extrémité du bras, et qu'il se ferme de façon mécanique en cas de déplacement du véhicule.

Un schéma de principe d'un bras de chargement camion a été présenté par l'exploitant sur lequel apparaît la vanne de pied de bras motorisée, le clapet de rupture, la vanne de bout de bras.

La maintenance mécanique des clapets de rupture est assurée par le sous-traitant du fabricant des bras tous les deux ans. L'exploitant présente le dernier rapport de l'intervention du 04/12/2025 indiquant le changement des 5 joints ERS (Emergency Release Shut) et le contrôle des 3 mises à la terre pour l'équipotentialité des installations.

Le clapet de rupture n'est pas valorisé en MMR dans l'étude de danger car ce dernier n'est pas testable.

L'exploitant indique que la mise en sécurité du site du poste de chargement des camions peut se faire sur pression du bouton alarme ou du bouton du talkie-walkie du pompiste mais aussi en cas de détection gaz ou flamme.

L'exploitant indique que la cinétique de la mise à l'arrêt est inférieure à 30 secondes, la mise en place du rideau d'eau se fait en moins d'une minute. La mise en sécurité s'effectue sur l'ensemble du site.

Tous les actions de mise en sécurité du site (volontaires ou non) sont tracées et archivées dans un classeur. Les événements consignés du 7/10/2025, 11/11/2025, 17/11/2025, 19/11/2025 et 21/11/2025 ont été consultés par l'Inspection.

Sur le terrain cette action de mise en sécurité a pu être testée à partir du talkie du pompiste. L'Inspection a pu constater le bon fonctionnement de l'ensemble avec une mise en arrosage des postes de chargement/déchargement en moins d'une minute. La bonne audibilité de la sirène déclenchée automatiquement a également pu être constatée. Tout le personnel s'est rendu dans le calme au niveau du point de rassemblement extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ESP : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, ESP – Liste

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant dispose d'un outil de GMAO qui lui permet notamment d'assurer le suivi des

formations du personnel, le suivi des contrôles réglementaires dont celui des ESP, des fiches d'anomalies, etc.

Auparavant, les bras de chargement / déchargement étaient considérés comme des accessoires des lignes et ne figuraient pas dans la liste des ESP.

Désormais, les bras de chargement / déchargement sont inscrits dans la liste des ESP.

L'exploitant a présenté la liste des ESP dans laquelle sont notamment précisés les éléments suivants :

- Identification de l'équipement (référence BUTAGAZ, numéro de fabrication, constructeur) ;
- Type d'équipement (récipient, tuyauterie, générateur de vapeur) ;
- Régime de surveillance ;
- Date de réalisation de la dernière inspection périodique ;
- Échéance prévisionnelle de la prochaine inspection périodique ;
- Date de réalisation de la dernière requalification périodique ;
- Échéance prévisionnelle de la prochaine requalification périodique.

Les cinq bras de chargement / déchargement sont identifiés sous les références BUTAGAZ de 2147 à 2151 dans la liste des ESP. Ils sont donc soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : ESP : Respect des échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, ESP – Échéances

Prescription contrôlée :

I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à [...] 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

[...]

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

L'exploitant a bien connaissance des échéances de 60 mois pour les inspections périodiques en application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Ces échéances sont suivies avec l'outil de GMAO.

La liste des ESP (sous forme de tableau) présentée par l'exploitant indique les dates des inspections périodiques des bras de chargement / déchargement camions.

Les dernières inspections périodiques des cinq bras de chargement / déchargement ont été réalisées le 20/09/2023. Les prochaines inspections périodiques sont prévues le 20/09/2028 (tous les 60 mois).

L'exploitant précise que les inspections périodiques sont réalisées en interne.

L'exploitant présente le compte-rendu d'inspection interne (contrôle visuel et contrôle d'épaisseur) de l'équipement référencé 2147 dans lequel il est indiqué que le changement de goupille et de la gaine de l'ESP est nécessaire. Il précise que les modifications demandées ont été réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : ESP : Respect des échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, ESP – Échéances

Prescription contrôlée :

Article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...]

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

[...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]

Article 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3

II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;

- une inspection ;

- une épreuve hydraulique ;

- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article. [...]

Constats :

L'exploitant a bien connaissance des échéances de 10 ans pour les requalifications périodiques en application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Ces échéances sont suivies avec l'outil de GMAO.

La liste des ESP (sous forme de tableau) présentée par l'exploitant indique les dates des requalifications périodiques des bras de chargement / déchargement camions

Les dernières requalifications périodiques des cinq bras de chargement / déchargement ont été réalisées le 04/11/2016 (date d'installation des bras suite aux travaux en lien avec le PPRT). Les prochaines requalifications périodiques sont prévues le 04/11/2026 (tous les 10 ans).

Type de suites proposées : Sans suite